

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE
DU

22 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Bestellingen :
 Tel. : 02/549 81 60
 Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
 e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants

Commandes :
 Tél. : 02/549 81 60
 Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
 e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE – C 127

QUESTIONS

– de M. **Ludo Van Campenhout** au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sur la nomenclature des activités dans le registre de commerce (n° 1064)

Orateurs : **Ludo Van Campenhout** et **Jaak Gabriëls**, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes 5

– de M. **Ludo Van Campenhout** au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur le recouvrement des cotisations sociales (n° 1066)

Orateurs : **Ludo Van Campenhout** et **Jaak Gabriëls**, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes 6

– de M. **Ludo Van Campenhout** au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur la réglementation relative aux implantations commerciales dans le secteur de la construction (n° 1065)

Orateurs : **Ludo Van Campenhout** et **Jaak Gabriëls**, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes 6

– de Mme **Magda De Meyer** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur la prévention des problèmes de crédit chez les jeunes (n° 990)

Orateurs : **Magda De Meyer** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 7

– de M. **Jacques Chabot** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur le commerce électronique et la protection du consommateur (n° 1096)

Orateurs : **Jacques Chabot** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 8

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE,
DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION,
DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES
ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AGRICULTURE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 22 FEVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Roger BOUTECA

La séance est ouverte à 14 h 24.

QUESTIONS

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS DANS LE REGISTRE DE COMMERCE

Question de M. Ludo Van Campenhout au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "la nomenclature des activités à mentionner dans le registre de commerce" (n° 1064)

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : L'arrêté royal du 8 juillet 1999 précise la nomenclature des activités à mentionner dans le registre de commerce. Il pose un certain nombre de problèmes dans le secteur de la construction, notamment en ce qui concerne l'activité de coordinateur général sur le chantier. L'activité d'entrepreneur général a été supprimée mais elle n'est pas remplacée par celle de coordinateur général, les deux fonctions n'étant pas exactement identiques. Dans le second cas, en effet, les intermédiaires ne sont pas déchargés de

leur responsabilité. Par ailleurs, la nomenclature n'est souvent pas respectée.

Pourquoi n'a-t-on pas maintenu l'activité d'entrepreneur général ? Pourquoi avoir introduit la fonction de coordinateur général sur le chantier ? Pourquoi a-t-on créé des subdivisions ? Le ministre envisage-t-il de modifier l'arrêté royal ?

M. Jaak Gabriëls, ministre (*en néerlandais*) : Au nom de Rudy Demotte, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique. L'arrêté royal du 8 juillet 1999 a été élaboré par les ministres de la Justice, des Affaires économiques et de l'Agriculture et des PME.

La nomenclature du registre de commerce était dépassée. On a dès lors opté pour la version belge de la nomenclature européenne des activités. Cette manière de procéder offrait de nombreux avantages. Or, la fonc-

tion d'entrepreneur général ne figure pas dans cette nomenclature européenne. Cela ne signifie pas que cette activité n'est pas concernée. Celui qui s'inscrit dans le registre de commerce doit le faire sous la dénomination qui correspond le mieux à son activité.

Les quelques catégories supplémentaires visées dans l'arrêté royal du 8 juillet 1999 sont destinées à éviter une trop grande confusion. Cela dit, étant donné de l'évolution permanente dans le domaine de la construction, aucune nomenclature n'est parfaite. Les catégories intersectorielles ont été fixées, le 27 avril 1999, en conformité avec la nomenclature européenne.

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : Je demande néanmoins que cette activité, que l'on rencontre fréquemment, soit reprise dans la nomenclature.

M. Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : Je suis disposé à faire examiner la question.

Le président : L'incident est clos.

RECouvreMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Question de M. Ludo Van Campenhout au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur "le recouvrement des cotisations sociales" (n° 1066)

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : En 1999, 74 pour cent seulement des cotisations sociales relevant de l'impôt des sociétés auraient été perçus. Au cours des dernières années, beaucoup de problèmes se sont également posés dans ce domaine.

À quoi est dû cet arriéré ? Quel montant nominal a été perçu en 1999 ? Comment le ministre résorbera-t-il l'arriéré annuel ? Quel est le coût de ce recouvrement ? Combien rapporte-t-il annuellement ?

Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : En ce qui concerne l'arriéré en termes de cotisations, son origine est antérieure à 1998. Lorsqu'un arriéré s'est accumulé sur le plan du recouvrement des cotisations relevant de l'impôt des sociétés, l'ONASTI a tenté de se débrouiller en recrutant onze agents supplémentaires. Quoique des progrès considérables aient déjà été enregistrés, un arriéré subsiste. Les agents compétents, peu nombreux, ne sont pas en mesure de faire face à l'abondance de dossiers. Les rappels ne sont pas toujours envoyés à temps. Le montant total cumulé des cotisations non perçues s'élève à 1,8 milliard. Une partie de ce montant ne peut plus être recouvrée car le délai légal de prescription de cinq ans est déjà écoulé pour de nombreuses sociétés, tandis que d'autres entreprises sont en faillite.

Mon cabinet négocie avec les autres ministères compétents en vue de porter à 20 le nombre de contractuels de l'ONASTI. Au cours des dernières années, une fin de non-recevoir a été systématiquement opposée à cette demande.

Les rentrées annuelles ont augmenté, passant de 1,282 milliard en 1992 à 3,411 milliards en 1999. À condition de pouvoir compter sur l'embauche de neuf agents supplémentaires, l'ONASTI croit pouvoir percevoir 3,9 milliards de plus en 2000.

Actuellement, les coûts se limitent aux traitements et aux frais de fonctionnement pour trois statutaires et onze contractuels. En limitant les moyens à ce point, on subit chaque année un manque à gagner important.

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : Je remercie le ministre de sa réponse. Il importe d'élaborer un système permettant de percevoir les arriérés en réalisant un investissement minimal. Il me semble que le recrutement de neuf nouveaux contractuels est une bonne initiative.

M. Jaak Gabriëls, ministre (en néerlandais) : J'ai souscrit à cette initiative et, avant de la mettre en oeuvre, je l'ai motivée chiffres à l'appui. Il est clair que les mesures structurelles qui doivent être prises ne sont, financièrement parlant, qu'une goutte d'eau en comparaison du montant total qu'elles permettraient d'engranger.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Question de M. Ludo Van Campenhout au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur "la réglementation relative aux implantations commerciales et régissant le secteur de la construction" (n° 1065)

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : Le secteur de la construction a été le premier à être soumis à l'évaluation de la réglementation relative aux implantations commerciales qui a abouti à l'arrêté royal du 27 avril 1999. Toutefois, il n'a été tenu aucun compte, dans cet arrêté, des observations et de l'avis du Conseil supérieur.

Pourquoi cet avis n'a-t-il pas été suivi ? Pourquoi les professions d'entrepreneur de travaux de maçonnerie et de bétonnage et celle d'entrepreneur de travaux de démolition ont-elles été classées dans la même catégorie ? Le ministre est-il disposé à procéder à l'évaluation de l'arrêté royal ? Accédera-t-il à la demande visant à réglementer l'activité d'entrepreneur général de travaux de construction ?

M. **Jaak Gabriëls**, ministre (*en néerlandais*) : Mon prédécesseur n'a effectivement pas tenu compte des avis du Conseil supérieur pour des raisons qui nous sont inconnues.

Une réévaluation de l'arrêté royal de 1999 est en cours. Nous souhaitons aller dans le sens d'une plus grande simplification. Enfin, tout est mis en oeuvre pour en arriver à une simplification des réglementations.

M. **Ludo Van Campenhout** (VLD) : Le secteur ne peut qu'applaudir aux démarches prônées par le ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La séance est suspendue à 14 h 42.*

– *Elle est reprise à 16 h 05.*

– *Présidence : M. Jos ANSOMS*

PRÉVENTION DES PROBLÈMES DE CRÉDIT CHEZ LES JEUNES

Question de Mme Magda De Meyer au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "la prévention des problèmes de crédit chez les jeunes" (n° 990)

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Les jeunes ont soif d'indépendance et n'hésitent pas à recourir aux formules de crédit, sans toutefois en mesurer tous les risques. Pour le secteur bancaire, ils constituent un groupe cible intéressant.

Malgré le taux d'intérêt élevé qui est pratiqué, les jeunes ne considèrent pas qu'ils recourent au crédit s'ils ont un compte négatif ou utilisent une carte de crédit. Le secteur bancaire devrait se préoccuper davantage de l'information des jeunes.

De nombreux jeunes s'adressent cependant encore à leurs parents en tant que dernier recours lorsque la situation devient intenable. On peut dès lors se poser la question de savoir s'ils se rendent bien compte des risques pris ou si les banques ne spéculent pas sur ce recours aux parents.

Les autorités prennent-elles des mesures concrètes pour que les jeunes prennent conscience du problème des dettes et du crédit ?

Les nombreuses annonces publicitaires proposant des crédits bon marché font-elles l'objet de contrôles ? Dans l'affirmative, quelle sanctions sont prévues à cet égard ?

Qu'en est-il du projet d'une centrale de crédit positif ? Le secteur bancaire est-il disposé à y apporter sa collaboration ?

Des mesures sont-elles prévues en ce qui concerne les taux usuraires que pratiquent certaines institutions de crédit ?

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*) : Tout, dans notre société, pousse à la consommation, et les jeunes constituent la cible privilégiée des annonceurs. Seule une minorité de la population pourtant peut se permettre de dépenser de l'argent sans compter. La plupart des consommateurs doivent adapter leurs dépenses à leur budget. Les jeunes doivent être préparés à cet exercice. À cet égard, les écoles, les organisations de jeunes et les organisations de consommateurs ont un rôle à jouer.

Dans ce contexte, mon cabinet a déjà financé du matériel pédagogique.

Que je sache, il n'existe pas de règles spécifiques tendant à faire comprendre aux jeunes les risques liés au crédit.

L'éducation doit jouer un rôle de précurseur et les banques ont également une mission à remplir dans ce domaine.

La loi actuelle sur le crédit à la consommation ne comporte que peu de possibilités de sanction. Cette lacune devrait être comblée prochainement par un projet de loi qui se trouve toujours au Conseil d'État.

Les annonces offrant une possibilité de crédit aux débiteurs défaillants seront interdites.

Les annonces font déjà l'objet, de la part de l'Inspection économique, d'un contrôle pouvant donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La loi prévoit uniquement des sanctions administratives, à défaut de sanctions pénales. Dans tous les cas d'infraction constatés l'année dernière, les contrevenants se sont conformés, après avertissement, aux dispositions légales, rendant inutile le recours à des sanctions.

Au sein de l'Inspection économique, il a été procédé à la création d'une cellule chargée du crédit à la consommation. Le contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la publicité en faveur de l'octroi d'un crédit requiert une attention particulière.

J'ai déjà fait part de ma volonté de créer une centrale de crédit positif. Un groupe de travail se réunira prochainement à ce propos.

Un texte relatif aux sanctions pénales dans ce domaine avait été examiné au Sénat sous la précédente législature. J'espère que ce texte, qui a été redéposé au Sénat après avoir été sensiblement amendé, sera adopté.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Ne peut-on actuellement rien entreprendre contre les annonces publicitaires recourant à des slogans du type "même si vous figurez sur la liste noire, nous vous accorderons un crédit" ?

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*) : Non, une initiative en cette matière doit aller de pair avec la création de la centrale de crédit.

Le **président** : L'incident est clos.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Question de M. Jacques Chabot au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "le commerce électronique et la protection du consommateur (n° 1096)

M. **Jacques Chabot** (PS) : Le commerce électronique connaît un développement fulgurant aux États-Unis, qui préfigure ce qui se passera très bientôt en Europe.

L'on assiste, par ailleurs, à de grands regroupements dans le monde des télécommunications et des médias, lesquels donnent naissance à de nouveaux géants de l'économie mondiale.

La Commission européenne s'applique à définir les règles du jeu dans ce domaine, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Cependant, un article figurant dans la proposition de directive m'inquiète tout particulièrement. Il stipule, en effet, que les services en ligne pourront circuler librement dans tous les pays de l'Union, pour autant qu'ils respectent le droit de l'État dans lequel le prestataire est établi.

Cela reviendrait à permettre à une société d'exercer son activité dans un pays de l'Union en se conformant au droit du pays dont elle est originaire. On imagine que de nombreuses entreprises seraient tentées de s'installer dans le pays dont la législation est la moins contraignante pour développer leurs activités. En outre, les consommateurs seraient contraints de connaître les législations en vigueur dans les quinze États de l'Union pour faire valoir leurs droits en cas de litige.

Dès lors, ne serait-il pas opportun d'insister auprès de la Commission européenne pour que la directive précise que le droit du pays de résidence du consommateur s'appliquera systématiquement dans le cas d'un achat

en ligne, quel que soit le pays à partir duquel le bien est vendu ? La Commission ne ferait d'ailleurs que suivre les pratiques régissant le commerce traditionnel.

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en français*) : Je rappelle que le commerce électronique ne se développe pas dans un cadre juridique préexistant. Les législations sur le commerce en général et sur la vente à distance en particulier s'appliquent comme telles au commerce électronique. De même, le droit commun des obligations et de la preuve, modifié de façon minime, ne freinerait pas son évolution. Un projet de loi a donc été déposé en ce sens au Parlement.

Les craintes que vous avez exprimées au sujet de la reconnaissance mutuelle des législations dans la directive européenne en projet me sont bien compréhensibles. La Belgique a pris une position visant à contrer cette disposition. Elle n'a pas voté ce texte lors du Conseil des ministres européens du 7 décembre 1999.

Il appartient aux parlementaires européens de se prononcer sur le texte. De nouvelles discussions en Conseil des ministres ne seront possibles que si des amendements substantiels sont proposés. Si le texte est adopté tel quel, la Belgique ne pourra que le transposer dans son droit interne.

Il faut préciser que ce projet de directive n'a pas pour objet de remplacer les directives existantes qui réglementent déjà le commerce.

Ces acquis communautaires restent applicables à la société de l'information. Les règles de droit international privé restent d'application quant à la loi applicable aux contrats. Mais le droit à la consommation ne comprend pas que les relations contractuelles. Une distorsion ne peut être créée entre le commerce électronique et le commerce traditionnel ou à distance.

La Commission s'est toutefois engagée à examiner la nécessité de mesures spécifiques additionnelles.

Tout le débat revêt un caractère cynique. D'aucuns disent qu'il est inutile de compliquer les choses en disant que le droit du pays du consommateur est applicable, car cela contraindrait le fournisseur de services à connaître toutes les législations. Mais l'inverse est également vrai.

M. **Jacques Chabot** (PS) : La réponse me paraît claire. Je remercie le ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 23.*